

ARRETE N° 35_AM_2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES DELIVREE A MONSIEUR LOIC BLANC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.442-7 et L.442-8 ;

VU la délibération n° 10_DEL_2022 du conseil municipal en date du 17 février 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 8 janvier 2024, par laquelle Monsieur Loïc BLANC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'exercer son activité de commerce ambulante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Loïc BLANC, gérant du commerce ambulante « Comptoir à Sushis » est autorisé à occuper 9 mètres linéaires sur la Place de la Pharmacie, en vue d'exercer son activité, les mercredis après-midi de 15 heures 30 à 00 heures.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera de la redevance en fonction des tarifs unitaires au ml fixés par le conseil municipal. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire du permissionnaire.

ARTICLE 5 La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Loïc BLANC
- transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.



Fait à Jouques, le 08 février 2024
Le Maire,
Eric GARCIN